

(X)

ARRÊTÉ N° 9 8 6 7

Fixant les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément professionnel et des licences d'Agences et Bureaux de Voyages.

LE MINISTRE DU TOURISME, DES LOISIRS ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979,

Vu la loi 76/83 du 7/12/80 portant ratification

de l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 82/004 du 6 Janvier 1982 portant création du Conseil Supérieur du Tourisme ;

Vu le décret n° 83/853 du 22 Novembre 1983 portant réglementation des Agences de Tourisme.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Toute personne physique ou morale désireuse d'ouvrir une Agence ou Bureau de Voyages doit obtenir au préalable l'agrément professionnel du Ministre du Tourisme conformément à l'article 6 du décret n° 83/853 du 22 Novembre 1983.

ARTICLE 2 : La demande d'agrément est subordonnée à la production des pièces suivantes :

- Une demande établie adressée au Ministre du Tourisme.
- Un certificat de nationalité.
- Un extrait ou copie d'acte de naissance.

2 X

* - Une copie certifiée conforme du diplôme du propriétaire ou du titulaire ou une attestation justifiant la qualification professionnelle établie au vu de l'expérience dans la profession d'Agent de Voyages.

- Un casier judiciaire datant de moins de trois mois.

* - Un certificat médical.

* - Un curriculum vitae.

* - Un plan de situation et d'aménagement des locaux de l'Agence ou du Bureau de Voyages avec l'indication des installations matérielles appropriées.

S'il s'agit d'une personne morale, les pièces ci-dessous/sont exigées des administrateurs ou du Représentant légal de la Société.

ARTICLE 3 : Pour exploiter une Agence ou Bureau de Voyages, le demandeur doit être titulaire d'une licence d'exploitation. A - pour les Agences de Voyages - ou B - pour les Bureaux de Voyages.

ARTICLE 4 : La licence d'Agence ou Bureau est délivrée après enquête et avis du Secrétariat Général au Tourisme par décision du Ministre du Tourisme.

ARTICLE 5 : La délivrance de la licence est subordonnée à la production des documents ci-après :

- L'agrément professionnel.

- La liste du personnel et ses qualifications professionnelles.

- Une attestation d'inscription au registre du Commerce et la patente de l'année en cours.

- Un contrat de bail des locaux à utiliser par l'Agence ou le Bureau de Voyages ou un titre de propriété au nom du demandeur.

- Une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux voyages collectifs et individuels organisés par l'entreprise.

- Un récépissé ou une attestation de cautionnement délivré par un établissement bancaire ayant son siège ou succursale en République Populaire du Congo.

- Un rapport détaillé sur l'activité de l'entreprise et un compte d'exploitation prévisionnel sur trois (3) années.

S'il s'agit d'une personne morale, fournir en plus :

- Les statuts de la Société.

- La liste des actionnaires et le montant de leur apport .

ARTICLE 6 : La décision ministérielle portant délivrance de la licence doit mentionner :

- Le numéro de la licence.

- La raison sociale.

- Les noms et adresse du titulaire de la licence.

ARTICLE 7 : Tout changement dans les éléments prévus aux articles 3 et 5 du présent Décret doit être notifié au Ministère du Tourisme qui procède si nécessaire à la modification de la décision.

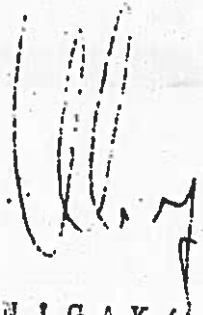
ARTICLE 8 : La licence ou l'agrément peut être suspendu ou retiré à la demande de son titulaire ou en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 83/853 du 22 Novembre 1983 après notification des motifs.

Lorsque la suspension excède douze (12) mois, la licence est définitivement retirée.

ARTICLE 9 : La licence ou l'agrément est délivré à titre personnel. En cas de faillite ou de cessation d'activité, les bénéficiaires sont tenus d'en aviser l'autorité administrative.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 Novembre 1985



P. N'GAKA ./-

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET
DE LA REGLEMENTATION